

ne puissent pas toujours se définir sous forme de description d'emploi bien précise, ces devoirs n'en sont pas moins réels et sérieux et ont toujours été reconnus comme partie intégrante de la tâche qui consiste à représenter l'électorat canadien.

En réalité, les commettants s'attendent et ont droit à une certaine mesure d'attention et de dévouement de la part de leur représentant et, aujourd'hui, ces services entraînent habituellement des déboursés. En outre, les électeurs imposent certaines obligations aux députés. Ces derniers ne sont pas toujours libres d'agir à leur guise. Nous tous, qui sommes députés, savons que, souvent, nous répondons aux exigences et besoins de nos commettants au moment où nous nous sommes fixé des buts personnels. Cela est prévisible et, ma foi, supportable.

Les députés ne sont pas toujours maîtres du temps à consacrer à leurs occupations, et ils n'ont ni responsabilités bien établies, ni fonctions bien déterminées sur lesquelles ils pourraient concentrer leur attention. Le député est habituellement et volontiers à l'entière disposition de ses commettants, mais il doit par la même occasion exercer ses fonctions à la Chambre. Il s'agit de responsabilités importantes qui sont à la base même de notre régime démocratique parlementaire.

Feu M. King, lorsqu'il était premier ministre, avait exposé la situation dans les termes suivants:

Nous ne pouvons pas attaquer l'importance du Parlement ou ne pas verser à ses membres une rémunération de nature à les aider à sauvegarder leur indépendance ou à attirer au Parlement les meilleurs hommes du pays.

Cet objectif demeure pertinent et d'actualité, même si ces mots ont été prononcés par M. King en 1945.

Même avant l'établissement de la Commission Beaupré, il était évident que les députés sans ressources personnelles étaient incapables de s'acquitter de leurs responsabilités envers leurs commettants et de maintenir un niveau de vie raisonnable pour eux-mêmes et leurs familles. Le projet de loi vise à disposer d'une façon raisonnable, honnête et appropriée des problèmes que les députés connaissent mieux que quiconque. Naturellement, la Chambre décidera en dernière analyse de ces propositions. Le bill n'a été présenté qu'à la suite de nombreuses consultations et d'une enquête prolongée par une commission indépendante et par les députés. On l'a présenté en sachant qu'il ne représente peut-être pas une solution parfaite et que l'étude de la question se continuera à l'avenir, en même temps qu'on examinera le rôle du député dans le fonctionnement du régime parlementaire ainsi que les diverses façons dont on peut aider les députés à participer le plus possible au fonctionnement de notre institution.

Les propositions, à notre avis, visent à répondre aux besoins immédiats et à atténuer les difficultés actuelles. Nous croyons atteindre plus directement les objectifs présentés dans le rapport Beaupré en suivant la méthode décrite dans le bill qu'en adoptant une ligne de conduite qui, à long terme, pourrait nuire au statut des représentants élus d'une manière que le Parlement n'a pas encore envisagée.

[L'hon. M. MacEachen.]

Les montants prévus, \$18,000 d'indemnité et \$8,000 de frais, aideront les députés à faire face aux exigences immédiates de l'entretien de deux résidences et à remplir convenablement leurs obligations envers eux-mêmes, leur famille, le Parlement et leur circonscription. On espère que le bill sera la solution aux difficultés que les députés éprouvent depuis quelques années et qui sont la principale cause de ces changements. Toute meilleure solution ou toute proposition plus efficace sera accueillie avec sympathie et attention par le gouvernement pour étude ultérieure.

Le projet de loi propose aussi des modifications à la loi sur les allocations de retraite des députés. Elles sont conçues de façon que ni les cotisations ni les pensions ne soient augmentées par suite des modifications proposées aux articles 33 et 34 de la loi sur le Sénat et la Chambre des communes. La cotisation du député représente un pourcentage de son indemnité de session définie à l'article 2 (1) d) de la loi. Comme le député a versé, jusqu'ici, une cotisation basée sur une indemnité de session de \$12,000 et une indemnité de dépenses de \$6,000, soit seulement \$18,000 par année, ni sa cotisation ni sa pension éventuelle ne changeront par suite des majorations prévues dans le bill. Nous devons donc modifier la définition de l'indemnité de session de sorte que la cotisation ne porte que sur son indemnité de session dont le montant net est de \$18,000.

En fait, cet amendement maintient au niveau actuel les cotisations et le maximum des prestations de pension d'un parlementaire. De même, les cotisations d'un sénateur assujéti à la loi sur les allocations de retraite des députés sont établies d'après son indemnité de session de \$12,000 et son indemnité de dépenses de \$3,000, soit \$15,000 par année. Afin qu'il puisse continuer à cotiser sur \$15,000, il est nécessaire de modifier la définition de son indemnité de session, ce qu'on fait au moyen d'un amendement à la loi sur les allocations de retraite des députés.

Voici qui devrait intéresser les députés et ceux de l'autre endroit: un Sénateur assujéti à la loi de 1965, qui prévoit la retraite des sénateurs, cotise sur son indemnité de session de \$12,000 seulement. D'après un amendement proposé dans ce bill, ses cotisations et son allocation continueraient à être calculées sur \$12,000 plutôt que sur la nouvelle indemnité de \$18,000. On ne propose aucune modification du taux de la cotisation. Voilà pour la modification de la loi sur les allocations de retraite des députés.

Il y a des dispositions particulières à l'intention des députés des circonscriptions du Nord qui doivent engager des frais considérables. Le bill énonce ces dispositions, qui contribueront sensiblement à assurer aux représentants élus de la population une certaine mesure de sécurité personnelle, comparable à celle dont jouissent les membres d'autres professions moins aléatoires, et favoriseront davantage, j'en suis sûr, l'exercice efficace de leurs fonctions pour le compte de leurs commettants.

Une autre disposition qui revêt un certain intérêt est celle qui permettra d'aider davantage les députés à acquitter leurs frais légitimes de déplacement et de télécommunication. Comme Votre Honneur le sait, certaines